

N°436/RC
N°0690/RG
N°634/JUGT

PRESIDENT: Fatoma THERA

JUGES CONSULAIRES : Bakary Issa KEITA et Aly Ould RAIS ;

GREFFIER : Madame KONARE Korotimi BOUARE ;

DEMANDEUR: Cabinet Fiscal Daouda BERTHE Rep/Monsieur
Badara A. BERTHE, ayant pour conseil Maître Mamadou KODIO ;

DEFENDERESSE : Société BCM Mali SA, ayant pour conseil Maître
Badian HAGGE ;

NATURE : Réclamation de sommes d'Argent

DECISION : Contradictoire

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Par assignation en date du 05 Juillet 2012, le Cabinet Fiscal Daouda BERTHE a saisi le tribunal de céans, d'une action en réclamation de sommes contre la société BCM-Mali SA ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de son action, Cabinet Fiscal Daouda BERTHE expose par l'entremise de son conseil qu'il est lié à la société BCM-Mali SA par un contrat de prestation de services conclu le 16 Juin 2004 à Bamako ; que le contrat vise à assurer à BCM-Mali SA :

1°) L'assistance du Cabinet Fiscal Daouda BERTHE en tant que conseil fiscal, tel que défini par les textes en vigueur en République du Mali ;

2°) Et tant que de besoin, la représentation devant les Administrations Fiscales, en vue de résoudre les problèmes fiscaux qui pourraient surgir, sur la demande de BCM-Mali SA ;

3°) Donner des avis et assister à accomplir les déclarations fiscales légales ; qu'en exécution de ce contrat, la BCM-Mali SA a régulièrement bénéficié de l'assistance et du conseil du Cabinet Fiscal Daouda BERTHE ; qu'ainsi dans le cadre d'une vérification de comptabilité couvrant les exercices comptables 2008, 2009 et 2010, BCM-Mali SA a pu obtenir du Trésor Public le remboursement d'un crédit TVA de 1.868.463.295 FCFA ; que conformément aux stipulations de l'article 5 alinéa2 du contrat de prestation de services liant les parties il est fondé à réclamer des honoraires sur le crédit de TVA remboursé à BCM-Mali SA, soit les 5% de 1.868.463.295 FCFA, ce qui représente la somme de 93.423.164 FCFA augmenté de la TVA de 18% d'où un total de 110.239.334 FCFA ; qu'aussi, il sollicite qu'il plaise au tribunal condamner BCM-Mali SA à lui payer la somme 110.239.334 FCFA au principal et celle de 11.023.933 FCFA au titre des frais ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Attendu qu'en réponse, la société BCM-Mali SA explique par l'entremise de son conseil qu'il est constant que le Cabinet Daouda BERTHE était lié à elle jusqu'à la date d'Avril 2012 par un contrat de prestation de services qui consistait à mettre à la charge dudit Cabinet l'obligation de l'assister en tant que Conseil Fiscal, de la représenter devant les Administrations Fiscales en vue de résoudre les problèmes Fiscaux qui pourraient surgir entre autres ; que c'est dans cette optique qu'il sera fait appel aux prestations du Cabinet BERTHE chaque fois que de besoin, depuis la signature du contrat en 2004 ; qu'en guise d'honoraires pour les prestations en question, il lui a toujours été alloué un forfait mensuel de 700.000 FCFA (article 5 du contrat) ; que toutes fois aux termes de l'article sus-visé in fine, lorsqu'il arrive qu'elle (BCM) ait recours aux prestations du Cabinet Fiscal BERTHE dans le cas d'une vérification ou d'un redressement, le dossier et les honoraires sont convenus à l'avance ; que BCM a, par le passé toujours travaillé avec le Cabinet BERTHE en conformité avec les clauses du contrat qui les lie ; que cependant force est de remarquer que très curieusement en 2012, le Cabinet BERTHE a commencé à afficher des comportements qui n'ont rien à voir avec l'application du contrat de prestation en question ; qu'en s'écartant volontairement du contrat il a commencé à faire des revendications sans aucun rapport avec les clauses du contrat, ce qui du coup a créé le doute dans son esprit ; que cette procédure initiée par le Cabinet ne surprend guère puisqu'elle a remarqué que malgré la non reconduction de son contrat de prestation le Cabinet BERTHE n'hésite pas à lui envoyer des factures concernant des hypothétiques honoraires sachant bien qu'elle lui avait auparavant notifié le non renouvellement de son contrat ; que dans son assignation le Cabinet BERTHE n'a pas manqué de préciser « ...dans le cadre d'une vérification de comptabilité couvrant les exercices comptables 2008, 2009, 2010 BCM-Mali SA a pu obtenir du Trésor Public le remboursement d'un crédit TVA de 1.868.463.295 FCFA » ; que le Cabinet BERTHE ne peut produire aucun document attestant qu'il a été chargé par elle de réclamer un quelconque crédit TVA pour prétendre à une rémunération ; qu'elle a juste demandé au Cabinet BERTHE un simple avis Fiscal sur la lettre reçue de l'Administration Fiscale et ceci conformément au contrat de prestations qui les lie et pour lequel il est payé à 700.000 FCFA par mois ; que la compagnie a demandé par la même occasion de vérifier et confirmer les dates de certaines lois mentionnées dans la lettre émanant des impôts ce qui est également couvert par le contrat de prestations ; que par ailleurs, le Cabinet Fiscal Daouda BERTHE doit comprendre qu'il n'est pas le seul conseil Fiscal de BCM ; qu'il est l'un des deux conseils Fiscaux engagés par elle ; qu'en droit une simple lecture des stipulations de l'article 5 alinéa2 du contrat suffit à édifier sur le manque de fondement de la réclamation du Cabinet BERTHE ; qu'en effet, selon l'article 5 alinéa2 « toutefois en cas de vérification ou de redressement, des honoraires seront également dus sur la base des réductions ou des sommes dégrévées à un taux fixé de commun accord. De tels travaux et honoraires doivent être convenus avant tout commencement d'exécution ; qu'il reste entendu que les redressements survenus suite à des erreurs manifestes de l'Administration ne sont pas inclus dans ce qui précède » ; que l'article 5al2 ne souffre d'aucune ambiguïté ; qu'il veut dire simplement qu'à la suite de vérification ou de redressement par le service des impôts, lorsqu'il fait appel au

Cabinet BERTHE, ce dernier peut prétendre à des honoraires supplémentaires aux conditions suivantes :

1°) BCM-Mali SA lui confie le dossier à l'effet de trouver des réductions ou dégrèvement d'impôt ;

2°) Qu'une convention d'honoraires soit signée ou acceptée dans le cadre d'un échange de correspondance entre BCM et le Cabinet BERTHE et prenant pour base de calcul un taux en rapport avec le montant réduit ou dégrévé ;

3°) Tout ceci avant tout commencement d'exécution ;

qu'à la lumière de ce qui précède le champ d'application de l'article 5 al2 est bien défini ; qu'en effet, il cible clairement les cas de réduction ou de dégrèvement d'impôts, les crédits de TVA n'entrent pas par nature dans le champ d'application ; qu'en plus le crédit de TVA est une évaluation du service des impôts et non du Cabinet BERTHE ; qu'il est indéniable que l'audit de TVA et les paiements sont faits par l'Administration fiscale pour toutes les sociétés conformément aux lois et règlements de l'Etat ; qu'à la lumière de ce qui précède, il est indéniable que le Cabinet BERTHE n'a produit aucun document émanant de BCM Mali SA attestant qu'un dossier de vérification ou de redressement lui a été confié à l'effet de trouver des réductions ou dégrèvements d'impôts ; que pire il ne peut non plus faire la preuve que des honoraires ont été convenus entre lui et BCM même par échange de correspondances ; que s'il prétend avoir commencé des travaux l'article 5 précise que « les honoraires doivent être convenus avant tout commencement d'exécution », il doit tout simplement se dire que les travaux ou consultations ou sollicitations qu'il aura faits n'entrent pas dans le cadre de cet article 5 mais plutôt dans le cadre normal de l'assistance qu'il doit à BCM ; qu'en accédant à la demande de Cabinet Fiscal BERTHE le tribunal consacrera l'enrichissement sans cause ; que le Cabinet BERTHE n'a pas été donc à mesure de prouver l'existence d'une quelconque obligation sur BCM-Mali SA doit être débouté ;

Attendu que le Cabinet Fiscal Daouda BERTHE fait observer par l'entremise de son conseil que les arguments de BCM Mali SA ne résistent pas à une analyse de fait et de droit et sont donc inopérants :

- que sur sa constitution, BCM Mali SA affirme qu'il ne peut produire aucun document attestant qu'elle a été chargée de réclamer un quelconque crédit de TVA ; qu'il n'est point besoin qu'il y ait un document écrit et le contrat seul suffit lui-même à faire cette preuve ; qu'il y est stipulé que le Cabinet Fiscal Daouda BERTHE assiste BCM pendant les contrôles ; que cette preuve est établie également par les différentes invitations à participer à des rencontres dont entre autres : sa participation à la conférence téléphonique tenue dans les locaux de BCM le 17 Novembre 2011 ; sa participation à la rencontre capitale de restitution tenue avec les Inspecteurs vérificateurs des impôts dans les locaux de BCM le 21 Novembre 2011, la mise en sa possession du projet de notification de redressement venu en discussion le 21 Novembre 2011 ainsi que de la notification du redressement elle-même, tous transmis par courriel du 14/12/2011 du sieur Laurent GABA ; qu'il en résulte qu'il a été sollicité en vue d'assister la BCM dans la procédure de vérification et cela dans la perspective d'une réduction des charges ;

- Que sur l'absence d'accord sur les travaux BCM prétend que les prestations n'ont pas été convenues à l'avance ; que le contrat dit certes en son article 5 al2

que les travaux à effectuer doivent être convenus avant tout commencement d'exécution ; que cependant les travaux ou prestations ont été bien convenus même si cela n'a pas été matérialisé par un écrit ; que les prestations ont été commandées par la BCM ; qu'en effet cette dernière a eu à formuler des demandes et le Cabinet y a pour sa part répondu favorablement ; que BCM lui a demandé de participer à des rencontres et de formuler en toute urgence un avis ; qu'il y a satisfait en étant bien présent aux rencontres et en donnant l'avis demandé ; que toujours est-il que le formalisme a manqué non de son fait mais bien de celui de BCM Mali-SA ; qu'en effet, elle a fait cas de l'urgence qu'il y avait à avoir son opinion sur la notification de redressement ; qu'il a pris en compte cette doléance afin que BCM ne soit frappée de forclusion ; que l'absence d'accord préalable ne saurait donc être une faute au regard de l'urgence invoquée par BCM elle même ;

- Qu'en ce qui concerne son droit à des honoraires une simple lecture de l'article 5 alinéa 2 du contrat libellé en ces termes : « toutefois en cas de vérification ou de redressement, des honoraires seront également dus sur la base des réductions obtenues ou des sommes dégrévées »...confirme le fondement de ce droit ; qu'il est indéniable que le Cabinet BERTHE a effectivement et activement pris part à la vérification de comptabilité par sa présence aux rencontres et en ayant donné l'avis ; que sa participation à cette vérification qui a constaté et autorisé le remboursement du crédit de TVA (réduction des charges) lui ouvre droit à des honoraires ;

- Que BCM a affirmé que le crédit de TVA ne ressortit pas du champ d'application de l'article 5 alinéa 2 du contrat de prestation de services qui ne viserait selon elle que les cas de réduction ou de dégrèvement d'impôts ; que cette affirmation traduit la méconnaissance par BCM de la matière du crédit TVA ; qu'en réalité le crédit TVA n'est rien d'autre qu'une réduction de l'impôt que le contribuable a eu à supporter en ce sens qu'il est l'excédent de TVA payée par ce dernier ; que le montant de crédit de TVA autorisé à être remboursé est un redressement en application de l'article 614 du livre de procédure fiscale car consécutif à un contrôle ; qu'avec la réduction d'impôt qu'il présente, il rentre bien dans le champ d'application de l'article 5 alinéa 2 ; qu'une autre réalité est que BCM a résilié le contrat sans que cette décision soit fondée sur une faute sinon qu'elle vise à sanctionner la demande de paiement d'honoraires ; qu'il apparait de tout ce qui précède que BCM ne peut pas contester avoir sollicité ses services en vue de l'assister dans la vérification de comptabilité ; qu'elle ne peut également contester qu'il a effectivement fourni des prestations dans ce cadre et que des résultats ont été obtenus ; que les prescriptions contractuelles relatives aux accords avant commencement des prestations n'ont pu être respectées pour cause d'urgence invoquée par BCM elle-même ; qu'il est légitimement fondé dans sa réclamation et sollicite qu'il plaise au tribunal faire droit à sa demande avec exécution provisoire de la décision à intervenir ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'en l'espèce il est constant que les parties étaient liées par un contrat de prestation de services signé le 16 Juin 2004 ; que l'article 1^{er} du

contrat conclu par les parties détermine son objet en ces termes : le présent contrat vise à assurer à BCM Mali-SA :

1. L'assistance du Cabinet Fiscal Daouda BERTHE en tant que conseil Fiscal tel que défini par les textes en vigueur en République du Mali ;
2. Et en tant que de besoin la représentation devant les Administrations Fiscales en vue de résoudre les problèmes Fiscaux qui pourraient surgir, sur la demande de BCM-Mali.SA ;
3. Donner des avis et assister à accomplir les déclarations Fiscales légales ; qu'en contre partie des prestations sus-visées la société BCM-Mali.SA s'est engagée à verser au demandeur la somme de 700.000 FCFA par mois ;

Attendu que le problème juridique posé est de savoir si en vertu du contrat le Cabinet Fiscal Daouda BERTHE a droit au montant réclamé à titre d'honoraires, le Cabinet Fiscal Daouda BERTHE estimant que son droit est né consécutivement à une vérification de comptabilité (exercices 2008 à 2010) ayant abouti à un remboursement de crédit TVA de montant 1.868.463.295 CFA par le Trésor Public au profit de BCM-Mali.SA ;

Attendu que le Cabinet Fiscal Daouda BERTHE reconnaît lui-même que les formalités prescrites par le contrat n'ont pas été observées ; que ces préalables et conditions font l'objet de l'article 5 alinéa 2 du contrat librement noué par les parties ; qu'en effet, il y est stipulé que « toutefois, en cas de vérification ou de redressement, des honoraires seront également dus sur la base des réductions obtenues ou des sommes dégrévées à un taux fixé de commun accord. De tels travaux et honoraires doivent être convenus avant tout commencement d'exécution. Il reste entendu que les redressements survenus suite à des erreurs manifestes de l'Administration ne sont pas inclus dans ce qui précède » ;

Attendu qu'au regard des stipulations citées en référence le Cabinet Fiscal Daouda BERTHE ne devrait exécuter aucune prestation de l'espèce prévue à l'article 5 alinéa 2 sus-visé sans avoir préalablement convenu avec son cocontractant d'un taux par rapport aux réductions obtenues ou aux sommes dégrévées ; que mieux, il ressort du contrat que les honoraires du genre réclamés par le demandeur doivent être convenus avant tout commencement d'exécution ; que le Cabinet Fiscal Daouda BERTHE n'a pu apporter au dossier la preuve de l'accomplissement de ces préalables et conditions prévus au contrat ; que dès lors il est difficile d'adhérer aux interprétations qu'il propose ; que le contrat a fixé non seulement l'objet des prestations attendues du Cabinet Fiscal mais également les conditions et modalités de rémunération en cas de vérification ou de redressement ; que dans le cas de l'espèce faire droit à la demande du Cabinet Fiscal serait de nature à porter atteinte à la sécurité juridique résultant de l'intangibilité des conventions consacrée par l'article 77 de la loi fixant le Régime Général des Obligations en République du Mali ; que dès lors il est indéniable que la réclamation du Cabinet Fiscal Raouda BERTHE n'a aucun fondement contractuel parce que contraire aux stipulations du contrat accepté par les parties ; qu'il ya donc lieu de débouter le Cabinet Fiscal Daouda BERTHE de sa demande comme mal fondée.

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ;

En la forme : reçoit le Cabinet Fiscal Daouda BERTHE représenté par Badara A.BERTHE en sa demande ;

Au fond : L'en déboute comme mal fondée ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de céans les jour, mois et an que dessus ;

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER